

**REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU
SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.**

Arrêté en séance du Conseil communal du 12 novembre 2015.

(Communes en duo-bac)

Le Conseil Communal,

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 25 novembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en date du 25 novembre 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que pour 2016 la norme à atteindre doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant qu'il serait opportun d'atteindre la norme de 100% pour 2016.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 03 novembre 2015 et que celle-ci a émis un avis favorable.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, **à partir de l'exercice 2016**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.

§4. *La taxe prévue à l'article 5 §1 A.3 n'est pas applicable dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3 sont domiciliés à l'adresse du lieu d'activité. Ceux-ci seront taxés pour la partie forfaitaire comme les redevables visés à l'article 5 §1 A.1.*

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **115,00 €** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **150,00 €** pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **180,00 €** pour les ménages de trois et quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **210,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de :

- **170,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3: un forfait annuel de :

- **170,00 € ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 litres ou de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.**

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

B.1 Un montant unitaire de :

- **0,60 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

- **0,20 €** par kilo de déchets.
- B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
- **120,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 210 litres **ou de 260 litres** mis à disposition par la commune.
 - **120,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - **145,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - **240,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de deux usagers :
 - **32 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de trois et quatre usagers :
 - **36 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - **38 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (*secondes résidences*) bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement adapte le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 25 novembre 2014 abrogeant les décisions précédentes.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon – Direction extérieure.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS.

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS.

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2015.

Par le Conseil,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.